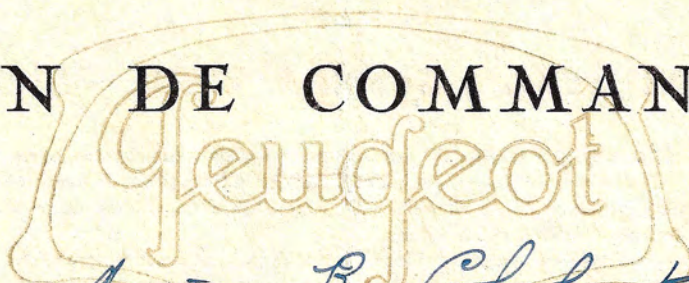


# BON DE COMMANDE



M. (Nom de l'acheteur) Monsieur R. Chabant  
demeurant à (Adresse complète) Poitiers 117 - Av. de Bordeaux  
remet, par le présent bon, à M. (Nom du concessionnaire) L. Lacombe

commande de : Une 5 cv. Conduite Intérieure 4 places  
Couleur Grenat ou Havane

suivant spécifications indiquées au catalogue du 1<sup>er</sup> Mars 1927  
et porté au tarif actuel pour le prix de 18.900 francs.

Suppléments

Transport 370.-  
Pare-Chocs

La présente commande sera soumise aux conditions générales de vente de la Société des Automobiles PEUGEOT, reproduites ci-contre, dont le soussigné déclare avoir pris connaissance et conformément auxquelles il verse, à titre d'acompte, la somme de Mille francs

La demande d'immatriculation de ce véhicule sera adressée à la Préfecture de la Vienne

Fait à Poitiers, le 23 Avril 1927

\*

Pour M. Lacombe

G. B. Bin

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1° Nos catalogues et notices ne peuvent être considérés comme une offre ferme des modèles qu'ils décrivent et les commandes n'engagent la Société des Automobiles Peugeot qu'après acceptation écrite de sa part; elles sont alors fermes, mais ne prennent date qu'après versement de l'acompte du tiers.

Nos concessionnaires n'étant pas nos mandataires, sont seuls responsables vis-à-vis de leurs clients de tous engagements pris par eux. Les engagements pris par nos voyageurs ne sont valables qu'autant qu'ils sont ratifiés par nous.

2° Les prix figurant sur nos tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, le prix appliqué étant celui en vigueur au jour de la livraison. L'acheteur bénéficie de la baisse ou subit la hausse. Dans le cas où cette dernière excéderait 10 0/0 du prix en vigueur au cours de la commande, il pourrait annuler son ordre et l'acompte versé lui serait remboursé sans intérêts.

3° Il est formellement entendu que le premier versement reste acquis à la Société à titre de dédit si l'acheteur résilie sa commande pour des raisons personnelles.

4° Il est expressément stipulé que la date de livraison indiquée ne fait l'objet d'aucun engagement ferme de la part de la Société et n'est donnée qu'à titre purement indicatif.

En aucun cas, un retard, quelles qu'en soient les causes, la durée et les conséquences pour l'acheteur, ne peut jamais donner lieu à des dommages-intérêts. Cependant, quand le retard apporté à la livraison dépassera trois mois, l'acheteur pourra exiger l'annulation de sa commande, mais, de convention expresse entre les parties, la résiliation — même si elle est prononcée judiciairement — entrainera seulement pour la Société l'obligation de restituer l'acompte versé avec l'intérêt légal, sans autre indemnité. Toutefois si, dans ce délai de trois mois, une voiture du type demandé, mais dont la peinture ou la garniture intérieure ne seraient pas celles stipulées à la commande, est offerte à l'acheteur, celui-ci ne pourra pas se prévaloir du droit de résiliation ci-dessus.

5° Tout acheteur prévenu de l'achèvement de son châssis ou de sa voiture, doit régler le solde et en prendre possession dans la huitaine; passé ce délai, la Société se réserve le droit d'en disposer et d'en reporter la livraison à une date ultérieure.

6° La Société se réserve la faculté d'apporter à ses modèles de châssis et de carrosseries toutes modifications, suppressions et améliorations qu'elle jugerait désirables, sans que les clients puissent en réclamer l'application gratuite.

7° Tous les châssis sont soigneusement essayés et mis au point avant leur passage à la carrosserie. Une mise au point effectuée à la demande d'un client à la sortie d'une voiture de chez un carrossier lui sera débitée Frs : 200 — net.

8° Les châssis sont garantis pendant six mois à dater du jour de la livraison, contre tout vice de construction ou défaut de matière, mais la Société des Automobiles Peugeot ne répond pas d'une avarie résultant d'une négligence, d'une mauvaise utilisation de la voiture ou d'une surcharge, même passagère.

La garantie se borne à l'échange pur et simple de la pièce reconnue défectueuse par la Société sans que l'acheteur puisse jamais réclamer d'indemnité pour une cause quelconque, telle que : main d'œuvre nécessitée pour démontage et remontage, immobilisation du véhicule, accidents de personnes ou de choses qui auraient pu survenir.

La garantie ne s'étend ni aux organes de nos châssis qui portent la marque de nos fournisseurs, ni à la carrosserie, ni aux accessoires.

9° Nos prix s'entendent nets pour châssis ou voitures non emballés; la Société se réserve de réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui vendrait ou annoncerait des véhicules neufs de la Marque PEUGEOT à des prix autres que ceux portés sur le catalogue, en raison du préjudice que ce fait peut lui causer.

10° Les acheteurs s'interdisent de faire figurer des véhicules de la Marque PEUGEOT dans des expositions, courses ou concours, sans autorisation spéciale de la Société.

11° En cas de contestation, le Tribunal de la Seine sera seul compétent, de convention expresse, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie; les divers modes d'expédition ou de paiement ainsi que le lieu de la livraison ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES AUTOMOBILES

Peugeot

